

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-182 du 24 juin 2020 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan national de riposte au coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décrète :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'aménagement des espaces et postes de travail dans les administrations publiques, d'organisation des rythmes de travail du service public, de redéploiement des agents de l'Etat et la régulation des visites des usagers des services publics, durant la période du déconfinement progressif, pour le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie à coronavirus COVID-19.

CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES ET POSTES DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 2 : Chaque département ministériel est tenu d'aménager les espaces de travail, bureaux, guichets et salles de réunion selon les conditions requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures

barrières du plan de riposte contre la pandémie à coronavirus COVID-19.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES RYTHMES DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 3 : Chaque département ministériel est tenu d'adopter un plan d'organisation de la présence au travail par rotation suivant ses spécificités, communiqué à l'ensemble du personnel.

Ce plan d'organisation du travail prévoit des permanences, notamment, pour les administrations publiques chargées de fournir des biens et services indispensables.

CHAPITRE IV : DU REDEPLOIEMENT DES AGENTS DE L'ETAT ET DE LA REGULATION DES VISITES DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Article 4 : Chaque département ministériel organise le redéploiement de ses agents en limitant, en fonction de ses missions propres, ses effectifs au personnel essentiel.

Article 5 : Chaque département ministériel veille à restreindre le nombre d'usagers devant se retrouver au même instant dans les espaces et postes de travail, bureaux, guichets et salles de réunions.

Il est tenu d'informer les usagers de toutes les dispositions particulières prises pour assurer un accueil conforme aux dispositions du présent décret.

Article 6 : Chaque département ministériel favorise le recours aux procédés de communication à distance avec ses usagers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Sauf dispositions réglementaires particulières, les prescriptions du présent décret s'appliquent également aux services sous-tutelle des départements ministériels, aux services déconcentrés et aux structures décentralisées.

Article 8 : Les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 24 juin 2014

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 6616 du 24 juin 2020 allégeant le
couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
fonctionnement des circonscriptions administratives
territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant
création, attributions et organisation d'une task-force
sur l'impact économique et social du Coronavirus
(Covid-19) ;

Vu le décret n° 020-154 du 19 juin 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5471 du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités
de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du
territoire national ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le
coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu instauré de 20 heures
à 5 heures du matin, par arrêté n° 5471 du 1^{er} avril
2020 susvisé, est allégé de 22 heures à 5 heures du
matin sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le
couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en
service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en
service ;
- les employés des pharmacies de nuit en
service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et
industrielles ayant reçu des autorisations
d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions
édictees aux articles 1^{er} et 2 est passible d'une mesure
de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires
de commune, les sous-préfets, les administrateurs-
maires et les agents de la force publique en service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 6617 du 24 juin 2020 portant
réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres
lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du
territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
fonctionnement des circonscriptions administratives
territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant
création, attributions et organisation d'une task-force
sur l'impact économique et social du Coronavirus
(Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;